



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté déclarant d'utilité publique  
le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI)  
Centre ancien de Pontivy (56)**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L 121-1 et suivants, L 411-1, R 112-23, R121-1 et suivants ;
  - Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants ;
  - Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M.Stéphane Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
  - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane Jarlégand, secrétaire général de la préfecture du Morbihan
  - Vu** la délibération du conseil municipal de Pontivy en date du 10 octobre 2022 approuvant le lancement d'une opération de restauration immobilière et sollicitant la mise à enquête préalable du dossier de déclaration d'utilité publique d'un premier programme de travaux ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière portant sur le premier programme de travaux de réhabilitation d'immeubles situés dans le centre ancien de la ville de Pontivy;
  - Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus le 10 février 2023, et son avis favorable assorti d'une recommandation ;
  - Vu** le courrier de la Maire de Pontivy en date du 8 mars 2023 ;
  - Vu** les pièces du dossier transmis par la maire de Pontivy pour être soumis à l'enquête ;
- Considérant** que l'enquête publique est close depuis plus d'un an à la date du présent arrêté ;
- Considérant** la demande de la commune tenant à la prise en compte de la recommandation du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le centre ville ancien de Pontivy comprend du patrimoine bâti ancien qu'il convient de préserver ;

**Considérant** que la restauration de ces ensembles immobiliers s'inscrit dans un projet plus global dénommé « Coeur de ville » et contribuera à favoriser l'attractivité du centre-ville ;

**Considérant** que cette opération répond au besoin de créer en centre-ville une offre de logements diversifiée et de qualité ;

**Considérant** que le coût financier et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs compte tenu des avantages attendus par cette opération en matière de mobilisation d'un parc vacant et de mise en valeur du patrimoine culturel et historique de ce quartier ;

**Considérant** que l'ORI permet de garantir la réalisation de travaux de restauration sur les immeubles identifiés, en partie dégradés, et leur restauration complète, de façon qualitative et pérenne ;

**Sur** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux prévus dans le cadre du premier programme d'opération de restauration immobilière (ORI), portant sur les immeubles suivants du centre-ville ancien de Pontivy :

- 2 rue de l'Ancien Pont/11 rue du Pont
- 3 rue du Perroquet
- 4 place Bisson/ 3 quai de Presbourg
- 5/7 rue de la Motte
- 10 rue des Forges
- 65 rue du Général de Gaulle
- 67/69 rue du Général de Gaulle
- 4 rue Emile Souvestre/3 place Anne de Bretagne

conformément au périmètre de ce programme (annexe 1), à la liste des immeubles et programme des travaux (annexe 2 ) par bâtiments décrits dans le dossier soumis à enquête.

Ces pièces annexes peuvent être consultées à la Préfecture, place du Général de Gaulle à Vannes – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme ou en mairie de Pontivy.

### Article 2 –

Conformément à l'article L 313-4-2 du code de l'urbanisme, la maire de Pontivy arrêtera pour chaque immeuble à restaurer le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera et qu'il lui appartiendra de notifier à chaque propriétaire ou co-propriétaire.

Les travaux devront être réalisés par les propriétaires des immeubles concernés dans le délai prescrit. A défaut, la ville de Pontivy pourra procéder à leur acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation.

La présente déclaration d'utilité publique ouvre un droit de délaissement aux propriétaires, opposable à la commune de Pontivy.

### Article 3 –

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration immobilière sont soumis à permis de construire en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme. Les travaux doivent également être compatibles avec la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R. 313-25 du Code de l'urbanisme.

### Article 4 –

Le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

### Article 5 –

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie de Pontivy pendant une durée de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée de deux mois.

### Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, la maire de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

17 AVR 2015

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND